

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON
COMTÉ DE RICHMOND**

Lundi, le 13 juin 2022 sous la présidence du maire, Monsieur Adam Rousseau, séance ajournée du Conseil municipal de Saint-François-Xavier-de-Brompton, tenue au centre communautaire France-Gagnon-Laprade. La réunion débute à 19h00. Monsieur le Conseiller Claude Paulin a motivé son absence.

Sont présents Madame la Conseillère : Cheryl Labrie
Messieurs les Conseillers : Karl Frappier
Alexandre Roy
Michel Frappier
René Lapierre

La directrice générale et greffière-trésorière : Sylvie Champagne
La directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe : Jacynthe Bourget

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé.

Il y a 01 personne présente à cette séance.

*** Cette séance du conseil municipal est enregistrée pour les fins de rédaction du procès-verbal.

*** **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire, Adam Rousseau, souhaite la bienvenue à tous.

*** **RÉGULARITÉ, CONVOCATION, CONSTAT DE QUORUM**

La régularité de la convocation et le quorum du conseil ayant été constatés par le maire, la séance est déclarée par ce dernier régulièrement ouverte.

PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1.0 Ré-ouverture de la séance et mot de bienvenue du maire;
- 2.0 Régularité, convocation et constat de quorum;
- 3.0 Adoption de l'ordre du jour;
- 4.0 Dérogation mineure 2022-05-03;
- 5.0 Avis de motion, dépôt et présentation d'un projet de règlement décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball;
- 6.0 Avis de motion de l'adoption d'un projet de règlement modifiant le règlement 2018-229 régissant la construction de rues;
- 7.0 Adoption du projet de règlement numéro 2022-291 modifiant le règlement 2018-229 régissant la construction de rues;
- 8.0 Étude écologique et autorisation ministérielle;
- 9.0 Affaires nouvelles;
- 10.0 Période de questions (15 minutes);
- 11.0 Levée de la séance;

182-06.2022 3.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers que la directrice

générale soit exemptée de faire la lecture de l'ordre du jour compte tenu que chacun des membres du conseil a reçu copie du document ;

ET QUE l'ordre du jour soit adopté avec le point « Affaires nouvelles » ouvert.

ADOPTION : 5 POUR

183-06.2022 4.0 DÉROGATION MINEURE 2022-05-03

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire du lot 4 605 871 demande une réduction de largeur d'emprise pour une rue projetée

CONSIDÉRANT QUE les travaux n'étant pas effectués, l'obligation d'obtenir une dérogation mineure avant d'émettre un permis est conforme à la réglementation ;

CONSIDÉRANT QU'au règlement de lotissement, article 5.4 de la section 2, voie de circulation, la largeur minimale d'emprise d'une rue locale est de 15 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la réduction de l'emprise de la rue à 9,61 mètres près de la rue Principale permettra l'installation des infrastructures publiques dans l'emprise réduite ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne causera pas de préjudice aux voisins immédiats ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa séance du 03 mai 2022, a étudié cette demande et recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public du 26 mai 2022, aucune personne n'intervient relativement à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Alexandre Roy, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal accorde une dérogation mineure de réduire à 9,1 mètres près de la rue Principale et à 11,5 mètres à la limite du terrain 4 099 470;

ET qu'il soit statué que cette rue projetée sur le lot 4 605 871 ne soit pas en infraction avec le règlement de zonage et ainsi à la Municipalité d'émettre un permis de construction.

ADOPTION : 5 POUR

184-06.2022 5.0 AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES TARIFS DE LOCATION DU TERRAIN DE BALLE ET DES TERRAINS DE VOLLEYBALL

Monsieur le Conseiller Alexandre Roy donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption le règlement 2022-290 décrétant les tarifs de location du terrain de balles et des terrains de volleyball.

L'objet du règlement 2022-290 est de décréter des tarifs de location pour le terrain de balles et les terrains de volleyball.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil et déposée le tout conformément à la loi.

Copie dudit règlement sera disponible pour consultation à l'hôtel de ville au moins 72 heures avant son adoption. Des copies seront disponibles pour consultation à la salle du conseil préalablement à l'assemblée où son adoption sera prévue.

185-06.2022 6.0 AVIS DE MOTION DE L'ADOPTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-229 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUES

Monsieur le Conseiller Karl Frappier donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera présenté pour adoption, le règlement 2022-291 régissant la construction de rues dans le but :

D'ajouter des normes concernant la structure de la chaussée;

D'ajouter des normes concernant les bordures de béton;

DE préciser certaines exigences envers les promoteurs;

D'introduire la notion de seuils dans la traverse de cours d'eau;

DE ne plus permettre les tuyaux en tôle ondulée circulaires ou arqués (TTOG);

DE préciser certaines caractéristiques concernant l'éclairage de rue (distance, type d'éclairage).

186-06.2022 7.0 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-291 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2018-229 RÉGISSANT LA CONSTRUCTION DE RUES

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité de modifier le règlement régissant la construction des rues;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement régissant la construction des rues et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité a compétence en matière de voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer au présent règlement des normes concernant la structure de la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer au présent règlement des normes concernant les bordures en béton;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par Monsieur le Conseiller Karl Frappier lors de la session ajournée du 13 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que le élu déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Karl Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le projet de règlement numéro 2022-291 est adopté conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 33 du règlement 2018-229 portant sur la fondation des chaussées est modifié par l'ajout, à la fin du texte, de la référence suivante :

« Le présent article doit également respecter les normes du tableau 2.5-1, structure de chaussée, établie au tome II, construction routière, chapitre 2, page 4. »

Article 3

L'article 34 du règlement 2018-229 portant sur les sous-fondations est modifié par l'ajout, à la fin du texte, de la référence suivante :

« Le présent article doit également respecter les normes du tableau 2.5-1, structure de chaussée, établie au tome II, construction routière, chapitre 2, page 4. »

Article 4

L'article 38 du règlement 2018-229 portant sur les types de ponceaux et diamètres autorisés est modifié par le retrait du terme « Les tuyaux en tôle ondulée circulaires ou arqués (T.T.O.G) » afin de ne plus permettre ce type de matériel pour l'installation d'un ponceau.

Article 5

L'article 41 du règlement 2018-229 portant sur l'éclairage de rue est modifié par le remplacement du 1^{er} paragraphe par le texte suivant :

« Tout promoteur doit prévoir pour une nouvelle rue un poteau avec un luminaire à tous les « 60 mètres ». Ces luminaires doivent être au DELL et correspondre aux modèles suivants : ERL1006B330AGRAYLIR ou ERLH010B330AGRAYLIR, photocellules : EK4536KL.

De plus, un lampadaire doit être prévu à toutes les intersections de rue. »

Article 6

L'article 9 du règlement 2018-229 portant sur les obligations du promoteur est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, au paragraphe D, du terme « et la rive » à la fin de la phrase suivante :

« Les accidents naturels de terrains tels les cours d'eau, les fossés d'égouttement, les milieux humides, le roc de surface, les boisés; »

Article 7

L'article 9 du règlement 2018-229 portant sur les obligations du promoteur est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, au paragraphe D, du terme « et les zones inondables » à la fin de la phrase suivante :

« Les zones de danger d'érosion, d'éboulis, de glissement de terrain; »

Article 8

L'article 9 du règlement 2018-229 portant sur les obligations du promoteur est modifié de la manière suivante :

- Par l'ajout, au paragraphe E, de la phrase suivante suite au texte présent:

« Le projet doit également inclure au préalable les dispositions de la gestion des eaux pluviales comprise dans le règlement régional de la MRC du Val-Saint-François 2017-02. »

Article 9

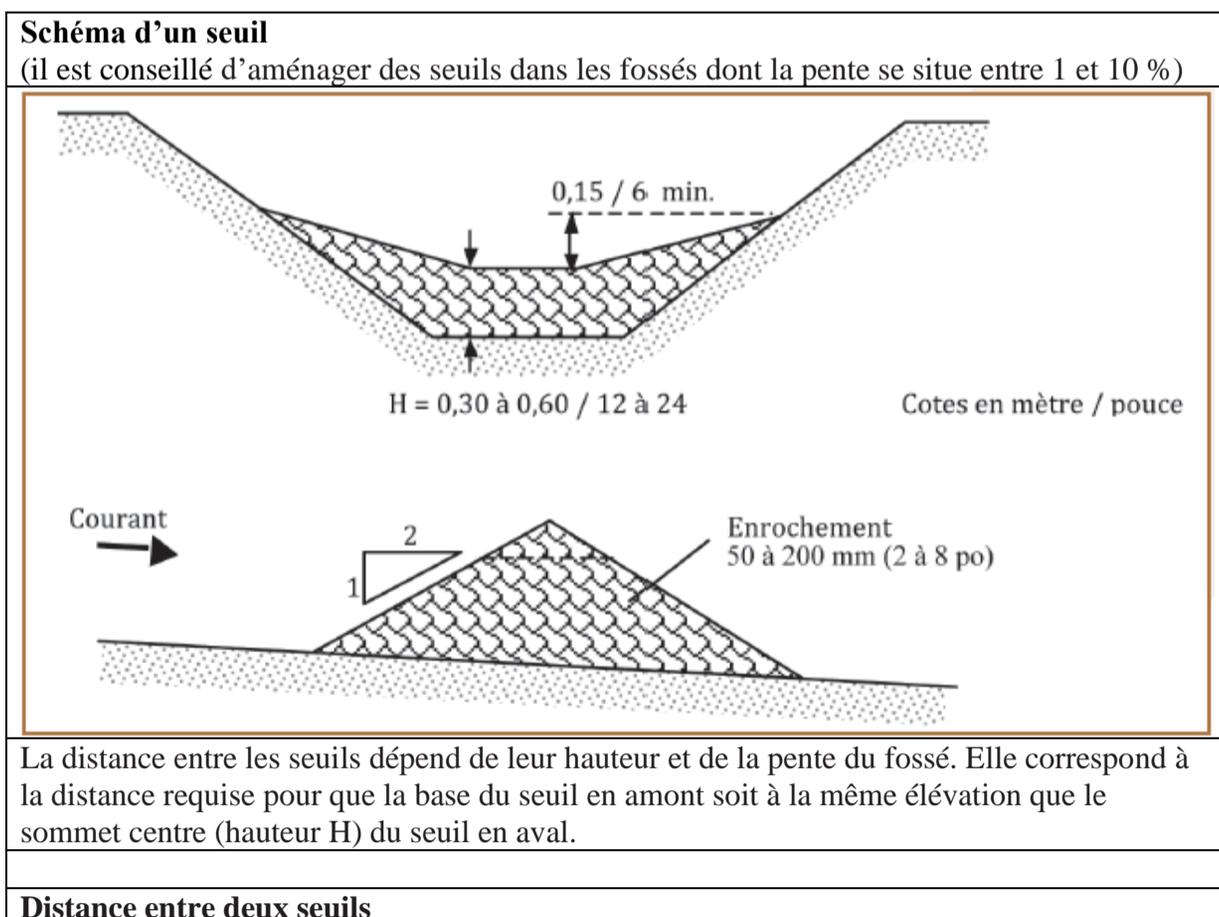
L'article 35 du règlement 2018-229 portant sur le creusage des fossés est modifié à la fin du 1^{er} paragraphe par l'ajout, en continuité de la phrase présente, du texte suivant :

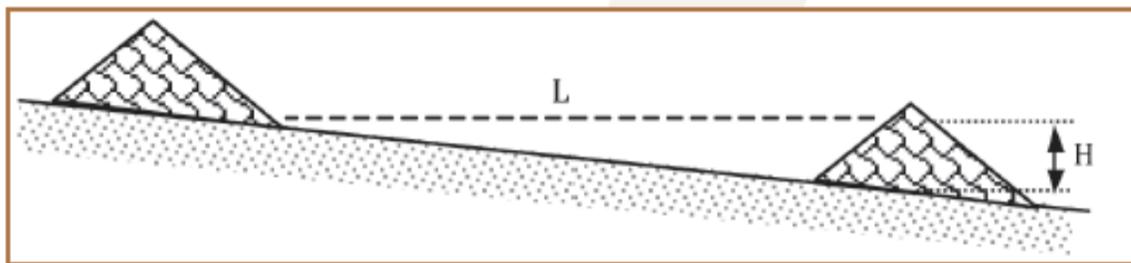
« autre que dans les noues ou seuils aménagés pour la gestion des eaux pluviales ou le captage de sédiments. »

Article 10

L'article 42 du règlement 2018-229 portant sur les traverses de cours d'eau est modifié à la fin du texte par l'ajout du texte suivant :

« Pour éviter l'apport de sédiments dans les milieux humides et hydriques, des seuils doivent être aménagés en amont de chaque émissaire dans ces milieux sensibles. Les seuils doivent être identifiés afin d'en assurer le bon entretien. Voir le modèle ci-dessous :





Connaissant la pente du fossé et la hauteur des seuils, la distance L peut être estimée par le tableau suivant :

Espacement approximatif entre deux seuils

H	Espacement L			
	300 mm	12 po	600 mm	24 po
Pente (%)	m	pi	m	pi
1	30	100	60	200
2	15	50	30	100
4	7,5	25	15	50
6	5	15	10	30
10	3	10	6	20

Au-delà de 10 %, seul l'encrochement du fond et des talus est recommandé pour empêcher l'érosion.

Source : Guide des bonnes pratiques pour l'entretien et la conception des fosses municipaux, Association pour la protection de l'environnement du lac Saint-Charles et des Marais du Nord (APEL)

Article 11

Le règlement 2018-229 est modifié par le décalage positif de la numérotation des articles 21 et suivants tel que représenté ci-dessous :

Numéro de l'article actuellement	Numéro de l'article suite à la modification réglementaire	Numéro de l'article actuellement	Numéro de l'article suite à la modification réglementaire
21	22	34	35
22	23	35	36
23	24	36	38
24	25	37	39
25	26	38	40
26	27	39	41
27	28	40	42
28	29	41	43
29	30	42	44
30	31	43	45
31	32	44	47
32	33	45	48
33	34	46	49

Article 12

Le règlement 2018-229 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 21 portant sur les bordures coulées en béton afin d'assujettir ce type d'ouvrages aux normes suivantes :

« ARTICLE 21 BORDURE DE BETON

Toute nouvelle rue pavée doit inclure des bordures coulées en béton de chacun des côtés de la rue.

Ces bordures doivent être installées selon les normes du ministère des Transports du Québec, à savoir :

- béton type Vi ou VII (Tome VII, norme 3101)
- granulats
- MG 20 - NQ-2560-114
- MR 5 (correspondant à un MG 20) – NQ 2560-600
- la longueur de transition entre une bordure surélevée ou abaissée et une bordure arasée est de 1 000 mm;
- le matériau granulaire utilisé dans la fondation (d'une épaisseur minimale de 150 mm) doit être un MG 20 ou un MR 5 dont la granulométrie est conforme au fuseau granulométrique du MG 20;
- la réfection derrière les bordures est effectuée à l'aide de matériaux de même nature que ceux avoisinants;
- le rayon de tous les congés d'angle est de 20 mm;
- en présence d'ouvrages fixes, des joints de désolidarisation doivent être faits sur la pleine épaisseur de la bordure.

Aussi, tel qu'apparaissant sur le dessin normalisé numéro 003 du tome II, construction routière, chapitre 4, du MTQ., la hauteur du revêtement est de 5 mm pour un accès universel et à la rencontre d'une piste cyclable.

Les bordures sont sciées tous les 6 m sur une profondeur de 100 mm et tous les 24 m sur la pleine épaisseur.

En cas de différence entre le texte du présent article et le dessin normalisé numéro 003 du tome II, construction routière, chapitre 4, du MTQ, ce dernier prévaudra. »

Article 13

Le règlement 2018-229 est modifié par l'ajout d'un nouvel article 37 portant sur les réseaux pluviaux fermés tel qu'écrit ci-dessous :

« ARTICLE 37 réseau pluvial fermé

Nonobstant l'article précédent, lorsque réalisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, tout réseau pluvial se devra d'être fermé afin de ne laisser aucun fossé de drainage à découvert. Le promoteur devra réaliser cet ouvrage selon les technicalités normées et faire approuver cet aspect par la municipalité avant le début des travaux. »

Article 14

Le règlement 2018-229 est modifié par le décalage positif de la numérotation des sections 12 et suivantes tel que représenté ci-dessous :

Numéro de la section actuellement	Numéro de la section suite à la modification règlementaire
12	13
13	14

Article 15

Le règlement 2018-229 est modifié par l'ajout d'une nouvelle section 12 et d'un nouvel article 46 portant sur la fin des travaux tel qu'écrit ci-dessous :

« SECTION 12 FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 46 Fin des travaux

Le promoteur peut remettre la rue conforme à la Municipalité à la fin des travaux. La conformité de la rue sera effectuée par un ingénieur choisi par la Municipalité aux frais du promoteur.

Une entente entre les deux parties officialisera le transfert de la propriété de la rue. »

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

187-06.2022 8.0 ÉTUDE ÉCOLOGIQUE ET AUTORISATION MINISTÉRIELLE

CONSIDÉRANT QUE des travaux pour déplacer des ponceaux sur un terrain de la rue Chabot sont nécessaires à la suite d'une demande de permis de construction pour une résidence ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de l'offre de services professionnels de la firme d'ingénieurs EXP quant à une étude écologique et autorisation ministérielle requise pour déplacer cet émissaire pluvial au lac Tomcod ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Madame la Conseillère Cheryl Labrie et adopté à l'unanimité des conseillers d'accepter les détails de l'offre de services professionnels du 31 mai 2022 de EXP au montant de 7 400\$ excluant les taxes pour la réalisation de l'étude écologique et demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (4) de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

D'autoriser un montant maximal de 2 000\$ excluant les taxes sur base horaire pour les services professionnels requis quant aux démarches subséquentes avec le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ;

ET QUE les frais pour réaliser ces travaux soient assumés par l'excédent annoncé quant au programme d'aide à la voirie locale – volet entretien.

ADOPTION : 5 POUR

***** 9.0 AFFAIRES NOUVELLES**

Aucun sujet n'est traité.

***** 10.0 PÉRIODE DE QUESTIONS**

1^e Madame Cécile Chabot commente l'état de son terrain. Monsieur le maire répond.

188-06.2022 11.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur le Conseiller René Lapierre, appuyé par Monsieur le Conseiller Michel Frappier et adopté à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 19h08.

ADOPTION : 5 POUR

Je soussignée, Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits disponibles pour les résolutions ci-haut mentionnées.

Je soussigné, Adam Rousseau, maire, confirme que j'ai lu chaque résolution et accepte que le fait de signer le procès-verbal est l'équivalent de signer chacune de ces résolutions.

Adam Rousseau, maire

Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

COPIE DE RÉSOLUTION

Le 14 juin 2022

A une séance ajournée du 13 juin 2022 et à laquelle sont présents le maire, Monsieur Adam Rousseau, Madame la Conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les Conseillers Karl Frappier, Claude Paulin, Alexandre Roy, Michel Frappier et René Lapierre.

Madame Sylvie Champagne, directrice générale et greffière-trésorière

Madame Jacynthe Bourget, directrice des services municipaux et greffière-trésorière adjointe

Vraie copie certifiée conforme

Sylvie Champagne,
Directrice générale greffière-trésorière